

COMMERCES

CAMPINOIS



GUIDE
DE SENSIBILISATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES COMMERÇANTS
POUR LA PRÉVENTION
DES TROUBLES
À LA TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE

POURQUOI CE GUIDE ?

La tranquillité publique est une notion difficile à appréhender, notamment pour les commerçants qui peuvent voir leur responsabilité engagée alors même qu'ils n'ont pas commis d'acte contraire à la loi. Sont considérées comme des atteintes à la tranquillité publique « les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » (article L2212-2 du CGCT).

Les commerces les plus exposés sont, de fait, ceux qui ouvrent tard le soir ou la nuit, ainsi que ceux qui vendent de l'alcool à emporter (bars et épicerie de nuit notamment).

Il faut également noter que, dans certains cas, bien que des troubles répétés soient causés par la clientèle du commerce, c'est le gérant qui est directement mis en cause et sommé de rétablir la tranquillité sous peine de se voir imposer la réduction de son activité par un arrêté municipal ou préfectoral.

Au regard de la croissance des troubles à la tranquillité publique et afin de mieux épauler les commerçants confrontés à ces problématiques, la Ville de Champigny-sur-Marne a mis en place un groupe de travail réunissant différents services municipaux et la police nationale. Ce groupe se réunit régulièrement et traite les difficultés relatives à la tranquillité publique de manière collective. Les membres de ce groupe vont également à la rencontre des commerçants afin de les informer de leurs droits et devoirs, d'échanger largement sur leur situation, de les orienter, les conseiller et les accompagner dans leurs démarches.

C'est dans cet esprit que ce guide a été rédigé.

SOMMAIRE :

POURQUOI CE GUIDE ?	P.2
LES HORAIRES D'OUVREURE	P.4
LA VENTE D'ALCOOL	P.5
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	P.6
LES BRUITS DE VOISINAGE	P.7
ACCESSIBILITÉ ET URBANISME	P.8
PROPRETÉ ET ÉCLAIRAGE	P.9
VOS DROITS ET VOTRE SÉCURITÉ	P.10
RÉPERTOIRE DES SERVICES MUNICIPAUX RESSOURCES	P.11

Edito

Mesdames, messieurs,

En tant que commerçants, vous participez chaque jour à animer la ville et à répondre aux besoins des habitants. Dans ce cadre, vous êtes soumis à une réglementation d'installation et d'exercice à la fois extrêmement dense et précise. Conscients qu'il peut être parfois difficile de s'y retrouver dans l'ensemble de vos droits et obligations, persuadés également que vous avez votre rôle à jouer dans le développement d'une vraie qualité de vie à Champigny, nous avons souhaité éditer ce petit guide de sensibilisation et d'accompagnement pour la prévention des troubles à la tranquillité publique.

Vous y trouverez des conseils pratiques pour mieux vous préserver de certaines nuisances directement ou indirectement liées à l'activité commerciale, ainsi que les contacts des services publics locaux pouvant vous aider dans vos démarches. Il contient également le rappel des principales réglementations en matière de stationnement, de bruit, de collecte des déchets, etc. que nous avons tous à respecter pour bien vivre ensemble, pour que chacun de nous contribue à faire de Champigny une ville attractive et où il fait bon vivre.

Christian Fautré

Maire de Champigny-sur-Marne

LES HORAIRES D'OUVERTURE

La municipalité est particulièrement attentive au respect de la tranquillité publique sur les créneaux horaires nocturnes. En effet, si nous sommes dans une zone urbaine avec le bruit comme élément de notre environnement, la nuit doit demeurer une période d'acalmie.

Toute atteinte à la réglementation visant au respect de la tranquillité nocturne – comme l'absence d'autorisation de vente d'alcool à emporter après 22h, ou encore les tapages nocturnes aux abords du commerce, le stationnement anarchique, en double file des clients – peut avoir des conséquences.

• **En effet, afin de conserver ou rétablir un cadre de vie de qualité auquel ont droit les Campinois et Campinoises, le Maire a pris des arrêtés municipaux encadrant l'ouverture des débits de boissons et de certains commerces sur des secteurs sensibles.**

Débits de boissons alcoolisées à consommer sur place

• **Un arrêté municipal fixe une fermeture minimum des débits de boissons à consommer sur place de minuit à 6h du matin sur l'ensemble de la ville.**

Pour une dérogation ponctuelle et exceptionnelle, rapprochez-vous du service Prévention, Tranquillité Publique.

Pour une dérogation permanente c'est la préfecture qui est compétente.

En cas de non-respect de ces horaires, vous risquez une fermeture administrative allant de 15 jours à 6 mois décidée par le Préfet.



Pour les autres commerces (dont les épiceries et les établissements de restauration rapide sur place et à emporter)

Un arrêté municipal ou préfectoral peut imposer des fermetures administratives ou des horaires d'ouverture spécifiques au regard des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique.

• **À ce titre, le Maire a pris des arrêtés municipaux qui limitent les horaires d'ouverture des épiceries et établissements de restauration rapide la nuit sur certains secteurs de la ville.**

Les épiceries : fermeture minimum de 23h à 6h du matin, sur le centre-ville (plan disponible à la mairie), la RD4, l'avenue de la République, l'avenue du Général-de-Gaulle et l'avenue Maurice-Thorez.

Les établissements de restauration rapide : fermeture minimum de minuit à 6h du matin, sur le centre-ville (plan disponible à la mairie), la RD4 et l'avenue de la République.

◆ **Service municipal ressource :** le service Prévention, Tranquillité Publique.

LA VENTE D'ALCOOL

Toute vente d'alcool nécessite une déclaration préalable en mairie. Prenez contact avec le service de l'État Civil.

Que vous vendiez de l'alcool à consommer sur place ou à emporter, vous devez détenir une licence (de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie en fonction du degré d'alcool contenu dans les boissons vendues).

Pour les épiceries et autres commerces vendant de l'alcool à emporter après 22h, une autorisation spécifique et supplémentaire est nécessaire : celle de vente d'alcool à emporter après 22h qui est obtenue après le suivi d'une formation assurée par un organisme agréé.

Ces démarches doivent être déclarées en mairie avant la vente effective d'alcool auprès du service de l'État Civil.

La municipalité est attentive à ces ventes d'alcool à emporter parce qu'elles peuvent avoir des conséquences en matière de sécurité routière et qu'elles augmentent également les flux, voire la fixation de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique, phénomène provoquant un sentiment d'insécurité et pouvant être à l'origine



d'infractions de toute nature (dont le bruit ou le fait d'uriner sur la voie publique).

⚠ En cas de vente d'alcool sans autorisation préalable, votre activité s'apparentera à une ouverture illicite d'un débit de boissons et vous encourez des poursuites judiciaires.

⚠ En tout état de cause, vous ne pouvez pas vendre d'alcool à un mineur, sous peine d'une amende de 7 500 € et / ou d'une interdiction d'exploiter votre licence pendant 1 an au maximum.

◆ **Service municipal ressource** : le service de l'État Civil.

Informations supplémentaires sur le site internet Service-Public.fr :
www.service-public.fr/professionnels-entreprises

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vous souhaitez utiliser l'espace public pour votre activité ? Toute occupation du domaine public nécessite une autorisation municipale préalable (*arrêté municipal permanent du 9 mai 2016 réglementant l'occupation du domaine public à usage commercial*) et fera l'objet d'une redevance d'occupation.

⚠ Toute occupation illicite du domaine public est passible d'une amende.

Toute installation ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable sous peine de saisine du procureur.

Les terrasses et autres occupations

Une autorisation d'occupation doit être obtenue avant toute installation de terrasse, étalage, rôtissoire, etc.

⚠ Cette autorisation est nominative et temporaire. En cas de changement de gérance, une nouvelle autorisation est nécessaire. S'il y a manquement ou des constats contraires à l'intérêt général, l'autorisation peut être retirée. Autrement dit, tout manquement au respect de la réglementation locale peut entraîner l'interdiction d'occuper le domaine public.

Par ailleurs, la Ville ayant engagé une démarche de valorisation de l'espace public et d'harmonisation des terrasses, l'autorisation d'occupation est liée au respect de la « charte des terrasses et planchers mobiles » lorsqu'elle correspond à une demande de terrasse.

◆ **Service municipal ressource** : le service de la Promotion Économique et de l'Emploi (terrasse) et le service Gestion du Domaine Public.

Les emplacements réservés

Les commerçants utilisant des véhicules à usage commercial (garagistes, concessionnaires automobiles, livraisons à deux roues, etc.) doivent solliciter l'accord de l'autorité municipale pour bénéficier d'emplacements réservés.

◆ **Service municipal ressource** : le service Gestion du Domaine Public.

⚠ Le stationnement anarchique des véhicules pouvant faire obstruction à la bonne circulation sur la voie publique (double file, espace réservé aux deux roues et aux piétons...), n'hésitez pas à sensibiliser votre clientèle au respect du code de la route. Vous pourriez être tenu pour responsable des désagréments causés aux abords de votre établissement.

Informations supplémentaires sur le site internet de la Ville : www.champigny94.fr/la-ville-et-ses-projets/voiries/voies-publiques

www.champigny94.fr/economie-et-emploi/vie-economique/commerces



LES BRUITS DE VOISINAGE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage précise : « *afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit* ».

Réglementation de la musique amplifiée

Tout appareil installé dans votre commerce diffusant du son (tables de mixage, enceintes, téléviseurs, etc.) est soumis à la réglementation de la musique amplifiée.

Si vous souhaitez organiser plus de 11 soirées dans l'année civile, une étude d'impact des nuisances sonores est obligatoire.

⚠ Le défaut d'étude d'impact est passible d'une peine d'amende de 7 500 € pour une personne morale.

De plus, l'article L333-1 du code de la sécurité intérieure précise : « *les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'État dans le département (...)* ». La préfecture est donc en mesure de prendre cet arrêté.

♦ **Service municipal ressource** : le service Hygiène-Santé.

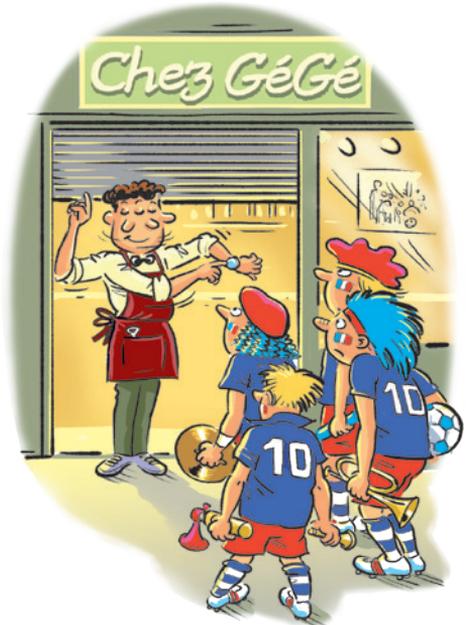
Les tapages et bruits de voisinage

L'article R1336-5 du code de la santé publique énonce qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé (...)* ».

Cela implique que si l'activité de votre commerce induit ce type de nuisances vous en serez tenu pour responsable.

- Les tapages et bruits de voisinage, provoqués par vous-même ou le comportement de votre clientèle, sont passibles d'une amende.
- Les pouvoirs de police du Maire lui permettent de prendre des mesures afin de préserver la tranquillité publique. À Champigny, les services municipaux prennent contact avec vous afin de vous informer des plaintes des riverains ou constats de police nationale et vous sensibiliser sur les risques encourus en cas de non-retour à la tranquillité. Si les troubles demeurent, le Maire peut prendre un arrêté de restriction des horaires pour un établissement (ex : fermeture entre 21h et 6h pendant 3 mois).

♦ **Service municipal ressource** : le service Prévention, Tranquillité Publique.



ACCESSIBILITÉ ET URBANISME

Réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP)

Un commerce doit être conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité, en particulier pour les personnes handicapées, établies pour les établissements recevant du public (ERP).

La réglementation sur la sécurité impose notamment des obligations sur l'évacuation des personnes, l'éclairage de sécurité, des dispositifs d'alarme et des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs par exemple).

Ainsi, avant toute création, travaux, aménagement ou modification de votre ERP, vous devez obtenir une autorisation du Maire. Des documents sont à remplir et des pièces sont à fournir. Rapprochez-vous du service Maintenance et Sécurité des Bâtiments.

⚠ Le non-respect de ces formalités peut entraîner la fermeture de l'établissement jusqu'à la réalisation des travaux de sécurité.

⚠ Le défaut d'accessibilité ou de démarches d'engagement de travaux est passible de sanctions pénales (jusqu'à 45 000 € d'amende).

◆ **Service municipal ressource** : le service Maintenance et Sécurité des Bâtiments.



Respect de la réglementation en matière d'urbanisme

Vous souhaitez engager des travaux dans votre commerce, comme par exemple modifier votre façade ou changer l'affectation d'un local ?

Il est nécessaire de vous rapprocher du service des Permis de Construire afin de vérifier la conformité de vos projets au plan local d'urbanisme.

⚠ Le non-respect de la réglementation peut entraîner la mise en demeure de destruction des travaux effectués.

◆ **Service municipal ressource** : le service des Permis de Construire.

PROPRETÉ ET ÉCLAIRAGE

Plan propreté

Parce que la propreté d'une ville est l'affaire de tous, votre implication est essentielle. Vous devez sensibiliser votre clientèle. Vous contribuerez ainsi à la réduction des nuisances (déchets et mégots abandonnés au sol, urines à proximité des commerces, etc.) et donc à l'amélioration du cadre de vie des Campinois et Campinoises et de votre clientèle.

Vous êtes également responsable de l'entretien des abords de votre établissement : mise à disposition de cendriers, corbeilles à déchets. Par ailleurs, les conteneurs d'ordures ménagères doivent être rentrés après leur collecte, et vous devez procéder au nettoyage de votre terrasse chaque soir. Jeter ou abandonner vos déchets dans la rue peut faire l'objet d'une amende pénale.

◆ **Service municipal ressource :** direction de l'Environnement et du Cadre de Vie via le numéro vert : 0 805 700 500 (gratuit depuis un poste fixe).

www.Champigny94.fr/la-ville-et-ses-projets/environnement/plan-proprete

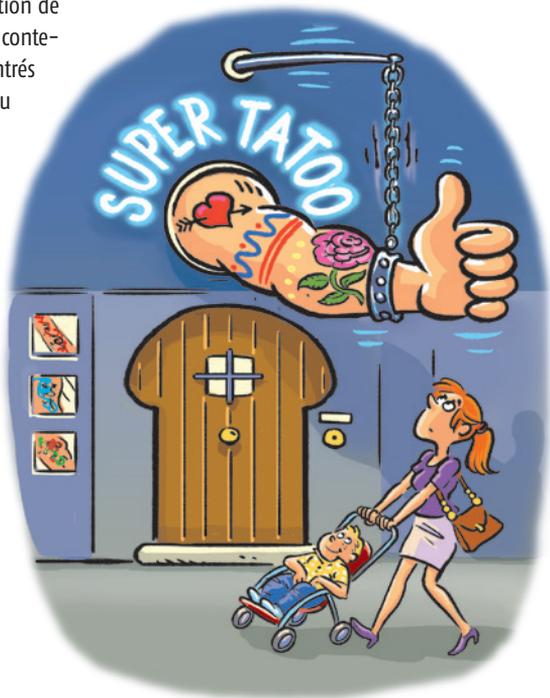
Réglementation en matière d'éclairage nocturne des locaux et vitrines et en matière d'enseigne lumineuse

Au regard de la réglementation, l'éclairage et l'enseigne de votre établissement doivent être éteints une heure après sa fermeture.

En tout état de cause, toute enseigne lumineuse doit être éteinte de 1h à 6h du matin.

⚠ Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites de nuit comme de jour (sauf services d'urgence et pharmacies).

◆ **Service municipal ressource :** le service Gestion du Domaine Public.



VOS DROITS ET VOTRE SÉCURITÉ

Les commerçants, notamment les commerces de proximité, sont particulièrement exposés à des comportements et actes délictueux (vols à l'étalage ou à main armée, intimidation, dégradations, etc.).

Afin de pouvoir exercer votre activité en toute sécurité, vous devez protéger votre commerce, adopter les bons réflexes en cas d'actes malveillants et connaître vos droits à la suite de ce type d'actes.

N'hésitez donc pas à vous rapprocher de professionnels au commissariat de police de Champigny-sur-Marne et à la Maison de Justice et du Droit.

Le commissariat de police nationale de Champigny

Si vous souhaitez avoir des informations ou conseils sur la protection de votre commerce et les bons réflexes à adopter, prenez contact avec le « référent sûreté » du commissariat.

Si vous êtes victime d'une infraction pénale n'hésitez pas à solliciter le « référent d'aide aux victimes ».

◆ [2 mail Rodin / 01 45 16 84 00](mailto:2.mail.Rodin)

◆ [En cas d'urgence : 17](#)

[Informations à destination des commerçants sur le site internet de la préfecture de police :](#)

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Cesplussur

La Maison de Justice et du Droit

Un lieu d'accueil et d'informations juridiques gratuit et anonyme. Si vous en estimez le besoin, vous pouvez les solliciter, ils vous renseigneront sur vos droits et sur les démarches à effectuer.

◆ [15 rue Albert-Thomas / 01 45 16 18 60](#)

SERVICES MUNICIPAUX RESSOURCES

LE SERVICE DE LA PROMOTION ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI vous accompagne avant et après l'implantation de votre entreprise à Champigny. Il facilite l'intégration de votre entreprise dans son environnement. Il constitue la porte d'entrée des relations avec la Ville et vous oriente dans vos démarches administratives. Ce service est référent en ce qui concerne les marchés aux comestibles, les terrasses et les food-trucks.

15 rue Louis-Talamoni (en face de l'Hôtel de Ville) /
sur rendez-vous au 01 41 77 84 02

LE SERVICE HYGIÈNE-SANTÉ veille au respect d'une partie des réglementations de salubrité et de sécurité publiques : lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, contre les nuisances et pollutions diverses (bruit...), contrôle de l'hygiène alimentaire (restaurants, épicerie...), etc.

Hôtel de Ville, 14 rue Louis-Talamoni / 01 45 16 42 16

LE SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC instruit les demandes d'occupation du domaine public et d'installation d'enseigne. Ces dernières sont soumises à diverses conditions réglementaires afin d'être instruites.

Hôtel de Ville, 14 rue Louis-Talamoni / 01 45 16 41 25

LE SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, connu pour enregistrer des actes d'état civil (naissance, mariage, etc.), est également en charge d'enregistrer les déclarations liées aux débits de boissons et les autorisations de vente d'alcool après 22h.

Hôtel de Ville, 14 rue Louis-Talamoni / 01 45 16 40 84

LE SERVICE MAINTENANCE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS instruit les dossiers d'autorisation en matière de conformité des ERP aux normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées. Il informe des démarches à effectuer et délivre les autorisations de Monsieur le Maire. Le service organise également les commissions

de sécurité et de contrôle des ERP.

16 rue de la Plage / 01 48 82 54 20

LE SERVICE DES PERMIS DE CONSTRUIRE délivre des autorisations d'urbanisme (comme les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les autorisations de travaux), vérifie la conformité des constructions au Plan Local d'Urbanisme et vous informe sur les conditions et possibilités de construction sur votre parcelle.

15 rue Louis-Talamoni (en face de l'Hôtel de Ville) /
01 41 77 80 25

LE SERVICE PRÉVENTION, TRANQUILLITÉ PUBLIQUE accueille les signalements de troubles à la tranquillité publique et fait le lien avec les partenaires concernés pour un retour au calme. Il coordonne le groupe de travail qui traite des troubles à la tranquillité publique induits par l'activité des commerces et débits de boissons.

Hôtel de Ville, 14 rue Louis-Talamoni / 01 45 16 41 27

Autres lieux ressources

Le commissariat de Champigny-sur-Marne : 7-9 place Rodin / 01 45 16 84 00

La Chambre du commerce et de l'industrie du Val-de-Marne : 8, place Salvador-Allende 94000 Créteil / 0 820 01 21 12

La préfecture du Val-de-Marne – bureau des polices administratives : 21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 Créteil / 01 49 56 60 00

La Maison de Justice et du Droit : 15, rue Albert-Thomas / 01 45 16 18 60

www.Champigny94.fr/tous-vos-droits/droits/maison-de-justice-et-de-droit



champigny94.fr



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

